

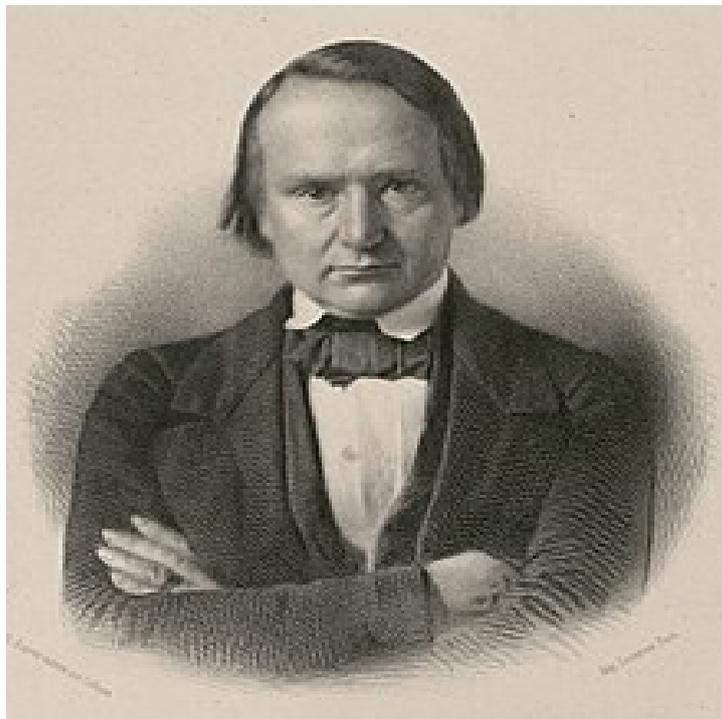
FÉDÉRATION NATIONALE DE LA LIBRE PENSÉE

CONFÉRENCE

Que vive l'École publique !

Ivry-sur-Seine 23 mars 2024

Issy-les-Moulineaux 26 avril 2024



Victor Hugo, député, 1849

Introduction

Dans l'édition du 23 février 1850 du *Journal pour rire*, une revue humoristique créée par le républicain Charles Philipon le 5 février 1848, dans laquelle le tout jeune Gustave Doré a révélé son talent, Bertall publie une caricature représentant un enfant écartelé entre un partisan de Voltaire et un prêtre armé du catéchisme. Ce dessin de presse traduit bien l'enjeu du débat autour de la loi Falloux, votée le 15 mars 1850, au cours duquel Hugo lance sa formule demeurée célèbre : « *L'Église chez elle et l'État chez lui.* » Il marque aussi la violence d'une guerre scolaire dont les hommes de progrès sont sortis vainqueurs dans les dernières décennies du XIX^e siècle mais dont la victoire a été ternie par la parenthèse réactionnaire et cléricale du régime de Vichy puis, trois quarts de siècle plus tard, par le revers pour le moins durable de la loi du 31 décembre 1959 sur les relations entre l'État et l'enseignement privé qui bénéficie depuis lors d'un financement public considérable.

À certains égards, Mme Oudéa-Castéra, qui a vanté les prétendus mérites de l'école catholique et dénigré les professeurs de l'enseignement public, considérés comme des tire-au-flanc, le jour même de sa prise de fonctions en qualité de ministre de l'Éducation nationale, aurait sans aucun doute inspiré Bertall si celui-ci avait survécu jusqu'à nos jours. Dans le *Canard Enchaîné*, le dessinateur de presse Placide a dignement pris le relais de Bertall : en tenue de tennis, la porte-parole officieuse du secrétariat général de l'enseignement catholique pleure à chaudes larmes tandis que le président de la République dit au Premier ministre que ce fut une erreur de lui faire sauter une classe, fine allusion au différend qui opposa la dame à l'institutrice de l'école Littré à propos de son fils inscrit en classe maternelle. Le cursus scolaire d'exception d'un enfant de privilégiés du VI^e arrondissement n'attendant pas le nombre des années, les parents Oudéa-Castéra exigeaient en effet que le jeune élève

enjambât un échelon. À l'arrière-plan, la foule brandit une pancarte comportant l'inscription « *Oudéa-Castéra démission* ». La guerre scolaire connaît apparemment un épisode de haute intensité.

La mise en cause de l'École publique procédant en général de pouvoirs autoritaires, la loi Debré obéit à cette règle : elle a sauvé l'enseignement catholique et fragilisé l'enseignement public au moment où Bonaparte revenait du royaume des morts, revêtu d'un autre uniforme de général. Il faut donc sortir de cette situation, sans doute dans le cadre plus large de la réalisation des conditions politiques de la fin de la Cinquième République.

*

Les régimes autoritaires contre l'École publique

Un retour vers le passé permet de se convaincre que le caractère émancipateur d'une instruction publique à vocation rationaliste et universaliste provoque l'ire des régimes autoritaires. En effet, la première obéit au principe supérieur de liberté de conscience, qui englobe celle de l'enseignement, et s'accommode donc mal avec les seconds.

- Le principe supérieur de liberté de conscience commande le respect de celle de l'enseignement

Parce que la liberté de conscience garantie par l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État est la mère de toutes les autres à certains égards, les laïques – du moins pour ce qui concerne la France, la situation pouvant être différente dans d'autres pays – défendent la liberté de l'enseignement offrant aux familles, en raison de leurs

convictions, la faculté de confier leurs enfants aux mains de maîtres de l'enseignement privé ou de leur délivrer une instruction à domicile, sous réserve de protéger les élèves des mauvais traitements et de tout lavage de cerveau. Cette conviction profonde appelle immédiatement trois observations de nature à en éclairer le sens profond.

D'une part, les pseudo-défenseurs de la liberté de l'enseignement à la sauce romaine n'ont pas hésité récemment, pour des motifs xénophobes inavoués, à réduire comme une peau de chagrin la possibilité offerte aux parents, depuis la loi Ferry du 28 mars 1882, d'instruire leurs enfants à la maison : l'article L. 131-11-1 du code de l'éducation introduit par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République la restreint drastiquement. De leur côté, sur ce point, les laïques souhaitent rétablir intégralement le texte fondateur de 1882.

D'autre part, les deniers publics doivent être exclusivement réservés à l'école de la République dans la mesure où celle-ci est, en dernier ressort, la seule à délivrer un enseignement véritablement libre, entièrement affranchi des croyances découlant de la foi du charbonnier, uniquement fondé sur la raison et la science. Dans ces conditions, la dilapidation des fonds publics en faveur des écoles confessionnelles, qui constituent la béquille de tous les obscurantismes, de tous les cléricatismes et de toutes les religions, mérite d'être regardée comme une atteinte à la pleine liberté de l'enseignement découlant de l'absolue liberté de conscience des parents comme des élèves.

Enfin, toute vraie liberté, y compris celle de l'enseignement, ne peut s'exercer qu'en dehors de la tutelle de l'État de même que toute véritable démocratie ne s'appuie que sur l'instruction laïque à tous les degrés. Dans un discours du 30 juillet 1904 prononcé à Castres, Jean Jaurès posait à cet égard

la question suivante : « *Comment la démocratie, qui fait circuler le principe de laïcité dans tout l'organisme politique et social, permettrait-elle au principe contraire de s'installer dans l'éducation, c'est-à-dire au cœur même de l'organisme ?* » Par l'instauration d'un financement public massif de l'enseignement catholique, ainsi sauvé du déclin inéluctable qui le frappait, la Cinquième République a jeté la préoccupation de Jean Jaurès aux orties. Hostile à Nicolas de Condorcet, Alfred de Falloux annonce Michel Debré qui blesse gravement Jules Ferry.

- *À la veille du coup d'État du 2 décembre 1851 : Falloux contre Condorcet*

En 1849, s'appuyant sur l'Assemblée nationale législative dominée par le parti de l'ordre à la suite de la répression terrible des ouvriers parisiens lors des journées de juin 1848, Louis Napoléon Bonaparte et le gouvernement d'Alphonse d'Hautpoul, avant de renverser la République lors du coup d'État du 2 décembre 1851, s'attaquent à l'école publique, tant celle esquissée par Condorcet que celles conçues par François Guizot en 1833 et surtout Hippolyte Carnot en 1848. L'instigateur des massacres de juin, le comte Alfred de Falloux du Coudray, est l'artisan de la loi relative à l'enseignement du 15 mars 1850, combattue pied à pied par Victor Hugo.

La Révolution française s'empare avec énergie de la question de l'instruction publique, au moins sur le plan des principes à défaut de pouvoir mettre ceux-ci en application en raison des menaces tant intérieures qu'extérieures qui pèsent sur elle. La Constitution de 1791 dispose que « *l'instruction publique [est] gratuite et commune à tous les citoyens.* » Le 20 avril 1792, Condorcet présente devant l'Assemblée législative ses *Cinq Mémoires sur l'instruction publique* qui dessinent un système complet d'enseignement laïque et gratuit à tous les degrés, prévoyant une école élémentaire dans chaque commune de

quatre cents habitants et des établissements secondaires pour former les instituteurs. Le 21 janvier 1793, à la suite du rapport de Jean-Paul Rabaut Saint-Étienne sur la question scolaire, la Convention, le jour même de la décollation de Louis Capet, ci-devant roi de France, affirme que « *les finances, la guerre et l'instruction publique seront continuellement à l'ordre du jour.* » Enfin l'article 22 de la *Déclaration des droits de l'Homme* qui figure en préambule de la Constitution du 24 juin 1793 indique que « *l'instruction est le bien de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens.* »

En 1848, Hippolyte Carnot, fils du mathématicien et conventionnel Lazare Carnot, conçoit un système d'instruction publique directement inspiré par celui qu'envisageait Nicolas de Condorcet. Le 30 juin 1848, il soumet un projet de loi à l'Assemblée constituante rendant obligatoire et gratuite l'instruction publique pour les filles et les garçons afin notamment que « [...] *les citoyens puissent correctement exercer le suffrage universel [...]* ». Le texte crée également un corps de professeurs de l'État en quatre grades, formés gratuitement pendant trois ans dans des écoles normales. Les journées sanglantes de juin 1848 ayant assombri la Deuxième République, Hippolyte Carnot démissionne le 5 juillet.

Après l'élection législative des 13 et 14 mai 1849, qui accouche d'une majorité réactionnaire, l'heure n'est plus à l'émancipation par l'École publique et s'ouvre la marche vers le coup d'État du 2 décembre 1851. Le comte légitimiste Alfred de Falloux, le fossoyeur des Ateliers nationaux de Louis Blanc et de l'ouvrier Albert, occupe le fauteuil de ministre de l'instruction publique et des cultes depuis décembre 1848. Bien qu'ayant quitté ses fonctions ministérielles en octobre 1849, il poursuit au Parlement son combat contre l'École publique, même dans sa version conservatrice issue de la loi Guizot

de 1833 qui lui assignait d'être le pilier d'un régime libéral et censitaire. C'est à juste titre que le républicain modéré Jules Simon écrit à propos d'Alfred de Falloux : « *L'Université vient de recevoir son ennemi personnel pour chef.* » Celui-ci livre l'enseignement public des premier et second degrés à l'Église romaine. Convaincu que « *le premier devoir du prêtre c'est d'enseigner aux pauvres la résignation* », il place les écoles primaires sous la surveillance des curés. Par ailleurs, le clergé, séculier comme régulier, peut enseigner sans produire d'autre qualification qu'une lettre d'obédience, même dans les écoles secondaires, alors qu'est normalement requis pour celles-ci un grade universitaire. Le conservateur Tocqueville peut écrire à juste titre qu'Alfred de Falloux exhale « *un fumet de sacristie, désagréable à sentir* » : les prêtres s'emparent totalement de l'École pour un tiers de siècle.

- À la suite du coup d'État du 13 mai 1958 : *Debré contre Ferry*

Contraint à l'exil après le coup d'État du 2 décembre 1851, la voix de Victor Hugo affrontant Alfred de Falloux s'éloigne bientôt. Le combat pour la laïcisation de l'enseignement continue au-delà des frontières. Alors qu'il s'est replié en Alsace à la suite du coup d'État, après avoir montré son intérêt pour l'instruction en publiant un ouvrage intitulé *Le Magasin d'éducation et de récréation* en 1864, le républicain et franc-maçon Jean Macé rejoint la Ligue de l'enseignement de Belgique avant de fonder celle de France, en 1866, pour agir en faveur de l'École publique obligatoire, gratuite et laïque.

Proclamée à la suite de la défaite de Sedan et aux mains des monarchistes pendant les premières années du nouveau régime, la République doit s'enraciner au village pour que le gouvernement puisse entreprendre la réforme scolaire.

Dès la démission du monarchiste Patrice de Mac Mahon de la présidence de la République, portés par la vague anticléricale qui soulève le pays depuis la chute du Second Empire et dont Émile Littré rend indirectement compte en introduisant cet adjectif dans le supplément de son dictionnaire en 1877, les partisans de Gambetta entreprennent l'édification d'un système scolaire universel, libéré de toute influence religieuse ou politique. En 1879, en vue de préparer la laïcisation du personnel enseignant, Paul Bert fait adopter par le Parlement, le 9 août, une loi sur les écoles normales. L'année suivante, Jules Ferry, ministre de l'instruction publique, membre éminent de la loge *La Clémentine amitié* du Grand Orient de France depuis 1875, défend une réforme du Conseil supérieur de l'instruction publique, adoptée le 27 février 1880 et consistant à en expulser les représentants des cultes. Ses membres, tous issus de l'enseignement public, sont désormais élus par leurs pairs. Moins d'un mois plus tard, Jules Ferry fait également voter la loi du 18 mars 1880 aux termes de laquelle l'État détient le monopole de la collation des grades universitaires. Lors de la séance d'ouverture du nouveau Conseil il peut affirmer : « *L'Université n'était depuis trente ans qu'une administration ; elle est, à partir de ce jour qu'on doit qualifier de mémorable, un corps vivant, organisé et libre.* » La loi du 10 juillet 1896 recréera les universités de manière à stimuler la recherche scientifique et l'enseignement supérieur.

Les réformes du sommet de la pyramide du système d'instruction publique ouvrent la voie à celle de l'enseignement du premier degré. La loi du 16 juin 1881 introduit la gratuité de l'accès à l'École primaire publique en sorte que l'obligation et la laïcité scolaires deviennent possibles. Ces dernières font l'objet de la grande loi du 28 mars 1882. Il faut noter que la laïcisation du premier degré est progressive. Pour permettre l'enracinement de la loi dans les profondeurs du pays, Jules Ferry et Ferdinand Buisson, directeur de l'enseignement primaire de 1879 à 1896, consentent à maintenir l'enseignement

des « *devoirs envers Dieu* » qui sera supprimé en 1923 seulement, à l'initiative de Paul Lapie. Par sa lettre aux instituteurs du 27 novembre 1883, Jules Ferry préconise la patience et le respect de la liberté de conscience des parents plutôt que la confrontation. Il écrit à propos de l'enseignement de la morale : « *La loi du 28 mars se caractérise par deux dispositions qui se complètent sans se contredire : d'une part, elle met en dehors du programme obligatoire l'enseignement de tout dogme particulier ; d'autre part, elle y place au premier rang l'enseignement moral et civique. L'instruction religieuse appartient aux familles et à l'Église, l'instruction morale à l'école. [...]* » Enfin, la loi du 30 octobre 1886 portée par le ministre de l'instruction publique René Goblet, qui devient Président du conseil en décembre, introduit la laïcisation progressive du personnel enseignant du premier degré.

L'enseignement du second degré ne retient pas autant que l'école élémentaire l'attention des républicains opportunistes. Néanmoins, il fait l'objet de progrès importants. En particulier, le 28 octobre 1878, le républicain Camille Sée dépose une proposition de loi tendant à ouvrir des établissements laïques d'enseignement du second degré pour les jeunes filles. Le texte est promulgué le 21 décembre 1880. Beaucoup plus tard, Jean Zay impulsera un tournant démocratique par voie réglementaire faute d'avoir pu obtenir le vote de son projet de loi du 5 mars 1937 : outre la réaffirmation de la gratuité de l'enseignement public du second degré, Jean Zay organise l'orientation des élèves dans les nouvelles sections classique, moderne et technique.

L'œuvre scolaire de la Troisième République est immense. Elle a mis à bas la domination de l'Église sur l'instruction publique que permettait l'infâme loi du comte Alfred de Falloux du Coudray du 15 mars 1850. Elle est réalisée de manière méthodique, avec le souci d'éviter toute aspérité de na-

ture à nourrir sérieusement une offensive réactionnaire. Elle demeure le patrimoine de la République.

Toutefois, elle a subi un coup terrible à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1959 qui a redonné des couleurs à l'enseignement catholique en train d'agoniser et prolongé sur le terrain scolaire les conséquences politiques du coup d'État du 13 mai 1958. Dans la tradition bonapartiste, la Cinquième République, dont la Constitution du 4 octobre 1958 donne d'immenses pouvoirs à la dyarchie fortement déséquilibrée en faveur du président de la République depuis son élection au suffrage universel direct et solidement installée au sommet d'un État d'essence autoritaire, s'emploie à affaiblir l'École publique, gratuite, laïque et obligatoire. À cet égard, tous les gouvernements qui se sont succédé depuis 1958 ont contribué, d'une manière ou d'une autre, à la fragiliser.

*

L'enseignement catholique sauvé, l'enseignement public en péril :
Le bilan de la Cinquième République

Sans cesse élargie dans son champ d'application, la loi du 31 décembre 1959 prend en charge les dépenses de l'enseignement catholique dans les mêmes conditions que celles de l'enseignement public sans le soumettre aux obligations du service public. La manne ainsi allouée aux écoles privées fait défaut aux établissements publics dont les moyens sont insuffisants. C'est en quelque sorte une concurrence déloyale. De surcroît, de sérieuses menaces pèsent sur l'enseignement public, en raison notamment du retour du religieux à des fins de discriminations.

- *Le coût d'une loi toujours plus étendue au service des familles favorisées*

En 1958, contrairement à ceux qui envisageaient cette solution, soucieux de ne pas ressusciter ni d'étendre au second degré pour des raisons politiques évidentes la loi abrogée du 6 janvier 1941 du Régime de Vichy qui allouait des subventions à des associations nationales d'établissements catholiques d'enseignement élémentaire, le général de Gaulle a retenu comme fondement de la future loi Debré la notion de « *caractère propre* » des établissements privés, que lui a susurrée le socialiste André Boulloche. Fortement subventionnés directement, ceux-ci allaient donner à leurs élèves une éducation spécifique et leur dispenser, en même temps, une instruction apparemment semblable à celle délivrée dans l'enseignement public. Comme l'a dit à juste titre le socialiste Guy Mollet au gouvernement Debré lors du débat parlementaire, oubliant le rôle de son ami André Boulloche, « [...] *vous allez [...] par le projet que vous déposez, mettre en cause le problème de la séparation de l'État et des Églises.* »

La loi du 31 décembre 1959 offre aux établissements privés régulièrement ouverts « *depuis cinq ans au moins à la date d'entrée en vigueur du contrat* » deux sortes de convention à conclure avec l'État, le contrat simple, quasiment ignoré, et le contrat d'association. Elle conditionne la signature de ces derniers à l'existence d'un besoin scolaire reconnu. Objet de nombreux contentieux à l'origine, celle-ci ne fait plus aujourd'hui débat, sous réserve du conventionnement d'annexes éloignées des établissements privés. Notons en passant que par cette mesure, en fait sinon en droit, de nombreuses communes de certains départements de l'Ouest de la France demeurent aujourd'hui encore sans école publique élémentaire en raison de la contractualisation avec un établissement catholique.

Reconnu comme un principe à valeur constitutionnelle, « *l'octroi d'une aide aux établissements d'enseignement privés selon la nature et l'importance de leur contribution à l'accomplissement de missions d'enseignement* »¹, en application du contrat passé avec l'État, a pour contrepartie la double obligation pour ceux-ci d'accueillir sans distinction tous les élèves et de respecter les programmes de l'enseignement public. Dans les faits, ces contraintes sont très limitées. En effet, exempts des obligations imposées par la carte scolaire, les établissements catholiques sous contrat enregistrent davantage de candidatures qu'ils n'offrent de places conventionnées en raison du manque cruel de moyens accordés aux établissements publics, carence qui pousse beaucoup de parents à se tourner vers les structures confessionnelles. Ils sont ainsi en mesure de choisir leurs élèves et le « *caractère propre* » dont ils se prévalent leur permet de pétrir à leur main les jeunes consciences, par le truchement de l'enseignement religieux ou, plus insidieusement et sur le temps scolaire, d'activités dites d'éveil par lesquelles s'insinue souvent un message dogmatique.

La loi du 31 décembre 1959 a atteint son objectif : les 7500 établissements catholiques d'enseignement des premier et second degrés, dopés par l'apport constant de fonds publics, accueillent aujourd'hui plus de deux millions d'élèves sur un total de plus de douze millions, soit près de 18 % de l'ensemble. Ils emploient cent quarante-trois mille professeurs, assimilés à des agents publics par une loi de 2005, et quatre-vingts mille autres salariés relevant du droit commun du travail. L'État prend en charge les rémunérations des maîtres de l'enseignement catholique, soit huit milliards d'euros par an, ainsi qu'une partie du forfait d'externat des collèges et lycées privés, soit un milliard. Les collectivités territoriales supportent, quant à elles, les autres dépenses qui revêtent pour elles un caractère obligatoire, même si elles forment un avis défavorable à la signature du contrat d'association. Les com-

¹Voir CC, 13 janvier 1993, décision n° 93-329 DC.

munes acquittent une contribution au profit des classes maternelles, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2019 dite pour une école de la confiance, et élémentaires sous contrat d'association. Cette contribution doit couvrir leurs frais de fonctionnement dans les mêmes conditions que ceux de l'enseignement public². S'agissant des élèves scolarisés dans un établissement privé situé hors de la commune de résidence des parents, la loi dite Carle du 28 octobre 2009 a aligné les modalités de prise en charge des frais correspondants sur celles applicables à l'enseignement public. De leur côté, les départements et les régions versent en faveur des classes du second degré des établissements privés sous contrat d'association un forfait d'externat couvrant notamment la rémunération des personnels non enseignants, dont le montant s'aligne sur celui des dépenses par élève que ces collectivités supportent pour les établissements publics³. Enfin, les accords Lang-Cloupet de 1992 conduisent à prendre notamment en charge le coût de la formation des maîtres de l'enseignement catholique.

Au total, sans compter les deux à trois milliards qui seraient verser au titre des lois Falloux et Astier, les collectivités publiques consacrent environ douze milliards d'euros par an à l'enseignement catholique sous contrat d'association, une estimation qui n'a jamais été démentie⁴. Soulignons que l'État se garde bien de consolider toutes ces dépenses alors qu'il en a les moyens techniques. En ce qui concerne les neuf milliards incombant à l'État, cette seule charge représente près de 3 % des recettes nettes du budget général et 2 % des dépenses nettes.

² Voir CE, 12 février 1982, Commune d'Aurillac.

³ Voir CAA de Marseille, 23 novembre 2012, Département de l'Hérault.

⁴ Fédération nationale de la Libre Pensée, *Le Livre noir des atteintes à la laïcité*, 2006.

- *Les carences de l'enseignement public et les menaces qui pèsent sur lui*

Le financement public des établissements confessionnels sous contrat d'association paraît une entorse majeure au principe posé par la loi du 9 décembre 1905 d'interdiction de subventionner les cultes - même si l'enseignement privé ne peut être juridiquement assimilé à ces derniers -, constitue également un pas de côté important par rapport au Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris en 1958, qui indique que « *L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État* » sans faire la moindre référence à l'enseignement privé, s'apparente enfin à une plaie douloureuse dans l'histoire de la République, semblable à la loi Falloux.

Dans un rapport public thématique de juin 2023, la Cour des comptes note que la population scolaire de l'enseignement privé sous contrat est issue nettement plus fortement que celle de l'enseignement public de familles socialement favorisées. Le constat de la Cour est sans appel : « *Les élèves de familles favorisées et très favorisées, qui constituaient 41,5 % des effectifs de l'enseignement privé sous contrat en 2000, en représentent 55,5 % en 2021. À l'inverse, la part des élèves boursiers s'élevait à 11,8 % des effectifs en 2021 dans le privé sous contrat, contre 29,1 % dans le public.* » Par conséquent, le financement public de l'enseignement catholique s'avère un puissant facteur d'accroissement des inégalités sociales, et ce en violation même de l'article L. 111-1 du code de l'éducation aux termes duquel le « *service public de l'éducation* » « [...] *contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative.* » Notons que toute tentative de remédier à cette situation est vouée à l'échec. Ainsi, M. le député Paul Vannier s'est employé, en vain, à introduire dans la loi de finances initiale pour 2023 un modeste amendement tendant simplement à proportionner les contributions publiques à l'enseignement privé sous contrat aux efforts que celui-ci consent

pour lutter contre les inégalités sociales. Il a repris cette proposition dans le rapport de la mission d'information de l'Assemblée nationale, qu'il a rédigé avec M. Christopher Weissberg et qui confirme les constats de la Cour des comptes. Bien que cette préconisation soit limitée et ne remette pas en cause le principe du financement public de l'enseignement privé, elle provoque de l'urticaire chez les responsables de l'enseignement catholique, tant celui-ci est prêt à relancer la guerre scolaire.

Parallèlement, dépourvu des moyens nécessaires à un haut niveau d'instruction de la jeunesse, l'enseignement public est fragilisé. Nous n'en donnerons que quelques exemples parmi de nombreux autres.

En premier lieu, les gouvernements successifs réduisent les effectifs ou diminuent les crédits alloués à l'enseignement public. Pour s'en tenir à la période récente, 2500 postes de professeurs ont été supprimés à la rentrée 2023-2024, entraînant des fermetures de classes. De surcroît, en raison du montant très insuffisant des traitements des enseignants, les concours de l'enseignement ne parviennent plus à attirer le vivier d'étudiants nécessaire à pourvoir en personnels qualifiés les postes ouverts. Enfin, afin de contribuer à la politique d'austérité qu'il mène, tétanisé par la peur des appréciations négatives des agences de notation américaines et poussé par les exigences de l'Union européenne (UE), l'actuel gouvernement vient d'amputer de 700 millions d'euros le budget de l'éducation nationale, soit plus de 1 % des crédits destinés à l'enseignement scolaire et de l'ordre de 1,5 % de ceux réservés au seul enseignement public.

En deuxième lieu, la population scolaire elle-même se trouve modifiée. D'une part, alors qu'est abaissé de six à trois ans l'âge de l'obligation scolaire aux fins d'accroître les fonds publics déversés dans l'escarcelle de l'enseigne-

ment catholique, l'article L. 114-1 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2019, prévoit que « *La formation est obligatoire pour tout jeune jusqu'à l'âge de sa majorité.* » Il ne s'agit pas d'étendre la période d'instruction obligatoire mais de livrer les jeunes de seize à dix-huit ans aux centres d'apprentissage et de formation professionnelle contrôlés directement ou indirectement par le patronat. Ce dispositif répond à l'explosion de l'apprentissage : 416 000 contrats au 31 décembre 2018, 718 000 trois ans plus tard (+72,6 %), tandis que l'existence même des lycées professionnels est aujourd'hui menacée par la perspective d'une augmentation de 50 % de la durée des stages au profit des entreprises. D'autre part, le renforcement de l'école dite inclusive résultant de l'article L. 351-1 du code de l'éducation, sous le couvert d'un humanisme frelaté, masque en réalité une politique de réduction des moyens mis en œuvre en faveur de l'instruction publique des enfants handicapés. Les lois du 12 février 2005 sur le handicap et du 8 juillet 2013 dite de refondation de l'école avaient amorcé un processus que celle du 26 juillet 2019 tente d'amener à son terme. La prise en charge d'enfants handicapés en milieu scolaire ordinaire est en elle-même souhaitable quand elle est possible. Tout le monde le comprend bien, elle ne peut résulter que d'un examen au cas par cas de chaque situation et non d'un dogme selon lequel tous ces enfants, quel que soit le degré de leur handicap, pourraient être admis en milieu scolaire ordinaire : ce n'est satisfaisant ni pour les élèves handicapés ayant besoin d'une éducation spécialisée, ni pour ceux qui ne le sont pas ni pour les enseignants. Enfin, elle suppose des moyens qui font aujourd'hui grandement défaut. Ainsi, le nombre et la rémunération des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont notoirement insuffisants. À quoi aboutit en réalité la politique d'inclusion généralisée ? Elle entraîne une forte économie. En 2016, le coût moyen d'un enfant pris en charge dans un institut médico-éducatif (IME) ressortait à 70 000 euros par an. En 2021, celui de chacun des 260 000 élèves handicapés inscrits dans l'enseignement public attei-

gnait moins de 58 000 euros. Sans tenir compte de l'érosion monétaire et à supposer que 100 000 d'entre eux soient admis à bon escient en milieu scolaire ordinaire, la diminution de l'effort budgétaire global en faveur des enfants handicapés serait de près de deux milliards d'euros par an. Elle conduit aussi à un désarmement des établissements sociaux et médico-sociaux. Ces derniers n'ont plus fondamentalement pour vocation l'accueil de ces enfants mais leur simple accompagnement selon des modalités fixées par convention conclues avec les établissements publics et privés d'enseignement. En définitive, cette politique d'inclusion aveugle nuit à la scolarité de beaucoup d'enfants handicapés et, par ricochet, à celle d'autres élèves.

En troisième lieu, le principe même de l'instruction publique émancipatrice et égale pour tous est remis en cause. D'une part, il est prévu de créer des groupes de niveau en classes de sixième et de cinquième, en français et en mathématiques à la rentrée prochaine, sans d'ailleurs dégager les moyens nécessaires pour mener à bien cette contre-réforme. Il s'agit de cristalliser au sein même de l'enseignement public la stratification des inégalités sociales. D'autre part, à l'autre bout du cursus scolaire, le baccalauréat lui-même, premier grade universitaire, est frappé de décomposition. L'examen terminal de culture générale est désormais en grande partie remplacé par une évaluation par contrôle continu d'une multitude d'options sans forcément de lien les unes avec les autres : nous sommes passés de la gastronomie intellectuelle à la nourriture rapide constituée de nombreux mets insipides. Par parenthèse, l'État, qui a théoriquement le monopole de la collation des grades, se dessaisit de ce pouvoir au profit des établissements catholiques sous contrat qui assurent ce contrôle continu sur leurs élèves. Enfin, le gouvernement actuel poursuit un objectif d'embrigadement de la jeunesse au prix d'une amputation du temps consacré à la transmission des connaissances. À défaut de pouvoir faire aboutir son projet initial, qui soulevait d'importantes questions juri-

diques ayant trait notamment à la constitutionnalité d'une conscription de mineurs sans caractère militaire officiel, le gouvernement envisage d'imposer aux élèves de seconde un stage de cohésion, la première phase du service national universel (SNU), soit deux semaines d'instruction supprimées au profit d'une mise au pas dont l'esprit rappelle vaguement celui des chantiers de jeunesse de 1940 à 1944. Actuellement en cours d'expérimentation, la généralisation du port de l'uniforme en classe plongerait définitivement l'École publique dans une atmosphère de caserne plutôt que d'étude : d'ores et déjà, la loi du 26 juillet 2019 a introduit l'article L. 111-1-2 dans le code de l'éducation qui imprime une vision étroitement patriotique de l'enseignement : « *L'emblème national de la République française, le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge, le drapeau européen, la devise de la République et les paroles de l'hymne national sont affichés dans chacune des salles de classe des établissements du premier et du second degrés, publics ou privés sous contrat.* » Même Jules Ferry, le député des Vosges en permanence préoccupé du sort des provinces perdues en 1871, n'avait pas envisagé une telle mesure.

- Le retour insidieux du religieux dans l'enseignement public

L'enseignement public est théoriquement à l'abri des dogmes. L'article L. 141-4 du code de l'éducation prévoit que « *L'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants inscrits dans les écoles publiques qu'en dehors des heures de classe.* » Pour autant, contrairement à la tradition républicaine, les religions s'invitent dans les établissements au moins sous deux aspects : la présence d'aumôneries scolaires dans l'enseignement public ; la question du port de signes religieux,

Sur le premier point, l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 contient une dérogation au principe de l'interdiction du financement public des cultes.

En particulier dans les lycées comportant un internat, de manière à garantir la liberté de culte des élèves et de leurs familles, est légale la création d'une aumônerie dont le coût de fonctionnement incombe aux collectivités publiques. Dans la foulée de la loi du 31 décembre 1959 sur l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État, le décret du 22 avril 1960, aujourd'hui repris à l'article R. 141-1 du code de l'éducation, permet d'instituer, toutefois aux frais des parents, des aumôneries dans les établissements du second degré dépourvus d'internat : « *Les lycées, collèges, et généralement tous établissements publics d'enseignement du niveau du second degré ne recevant pas d'internes et non encore pourvus d'un service d'aumônerie peuvent en être dotés, à la demande de parents d'élèves.* » Cette intrusion de la religion dans le cadre des établissements publics d'enseignement, même en dehors du temps scolaire, ne se justifie pas dès lors que les élèves ont tout le loisir nécessaire pour pratiquer un culte à l'extérieur. De surcroît, elle s'accompagne souvent d'une publicité mal venue, parfois relayée par les chefs d'établissements voire les professeurs. Même si cette situation ne soulève pas semble-t-il de problème majeur - la déchristianisation du pays limite la portée du rôle des aumôneries -, pour autant elle n'est pas par elle-même de nature à préserver la sérénité de l'instruction.

Sur le second point, par la loi du 10 juillet 1989, le gouvernement Mitterrand, Rocard, Jospin donne la liberté d'expression aux élèves, d'ailleurs illusoire, et ouvre ainsi une brèche dans laquelle s'engouffrent les querelles religieuses. Toujours en vigueur, ces dispositions, désormais inscrites à l'article L. 511-2 du code de l'éducation - « *Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement* » - anéantissent l'idéal laïque propre à l'enseignement qu'avait si bien formulé Jean Zay : « *Les écoles doivent rester l'asile inviolable où les querelles des hommes ne pénètrent pas.* » Pendant une quinzaine

d'années, le climat des collèges et des lycées publics se trouve perturbé par cette question qui n'avait jamais été posée avant 1989. Le Conseil d'État préconise la conciliation, pour le moins difficile, des principes de neutralité des établissements et de « *liberté de conscience des élèves* », en général mineurs, laissant aux principaux de collège et aux proviseurs de lycée le soin de résoudre les problèmes soulevés par la loi Jospin. Pour mettre un terme à cette confusion de nature à nuire à l'instruction publique, à la suite des travaux de la commission présidée par M. Bernard Stasi, alors Médiateur de la République, le législateur adopte la loi du 15 mars 2004 dont l'article premier, repris à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation « *Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.* » Si ce texte a permis d'apaiser le climat dans les établissements publics, pour autant il soulève un problème majeur : les signes religieux discrets sont admis alors que les autres sont interdits. Au nom de quoi la petite croix romaine serait davantage acceptée qu'un foulard ou une kippa ? Par suite, la loi de 2004 ouvre implicitement la voie aux discriminations que seule l'interdiction absolue de tout emblème religieux serait à même d'éviter conformément aux circulaires Jean Zay de 1936 et 1937. D'ailleurs, l'article L. 141-5-1 sert de support aux ministres de l'Éducation nationale en fonctions depuis 2022 pour mener une campagne dirigée contre des élèves présumées de confession musulmane : le port de l'abaya est interdit et ce alors même que ce vêtement ne prend un caractère religieux qu'avec le port du foulard. La prétendue défense de la laïcité sert en réalité une police de la longueur de la robe, assez semblable au fond, sinon dans ses conséquences du moins dans son inspiration, à celle des mœurs en Iran. D'ailleurs, le gouvernement Macron-Darmanin a prévu l'instrument d'une chasse aux élèves regardés comme infréquentables. Aux termes de l'article L. 141-5-2 du code de l'éducation, issu de la loi dite « *séparatisme* » du 24 août 2021 « *Les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives*

d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement. » On ne réprime plus des actes mais des comportements, plus difficilement objectivables.

*

Conclusion

Pour *Que vive l'École publique !*, comme l'affirme le titre de cette conférence, au vu de ce qui précède, il importe de sortir du régime de dualité scolaire instauré à partir de 1960. Trois voies paraissent possibles : la nationalisation, la création d'un grand service public unifié ou l'abrogation pure et simple de la loi Debré.

En France, la nationalisation de l'enseignement privé ne paraît pas une voie à suivre. La séparation des Églises et de l'État ne justifie pas le monopole de l'enseignement public ni, d'ailleurs, celui de l'enseignement privé. Conformément à l'héritage de Nicolas Condorcet et des partisans de Léon Gambetta, l'État doit offrir à tous les enfants une instruction publique, gratuite, laïque et obligatoire, fondée sur la raison et la science. Pour autant, la Nation doit garantir la liberté de l'enseignement, qui découle de celle de conscience, à charge pour ceux qui entendent par conviction confier leurs enfants à des établissements privés d'en supporter intégralement la charge. Certes de manière implicite, c'est le sens même du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. Notons que ce point de vue ne fait pas entièrement consensus parmi les organisations affiliées à l'Association internationale de la Libre Pensée (AILP). À Madrid, lors du congrès international d'avril 2022, nos camarades espagnols d'Europa laica ont plaidé en faveur de la nationalisation en raison

de la situation particulière de leur pays : le poids de l'enseignement catholique y est très élevé – un tiers des élèves fréquente les écoles sous l'emprise de Rome – et la religion tient une place importante dans les établissements publics. En effet, l'Accord avec le Saint-Siège de 1979 impose aux écoles d'offrir l'enseignement de la religion catholique, aux mêmes conditions que les autres matières, même si les élèves n'y sont pas obligés. L'Église désigne les professeurs, et fixe le contenu tant de l'enseignement de la religion que des livres. L'État se borne à rémunérer les enseignants de religion.

La solution consistant à instituer un grand service public unifié de l'éducation nationale semble également devoir être repoussée : elle entraînerait, si elle était retenue, une privatisation de l'enseignement public. Rappelons qu'en 1984, le ministre de l'éducation nationale, Alain Savary, issu des rangs du Parti socialiste unifié qu'il avait rejoint après avoir quitté la SFIO, élaborait un projet censé répondre à l'idée de grand service public unifié et laïque de l'éducation nationale (SPULEN). En réalité, la première version du projet de loi consistait à créer des « établissements d'intérêt public » (EIP), un objet juridique inédit, regroupant, sans mettre en cause l'autonomie des partenaires, les établissements publics, les établissements privés et les collectivités territoriales. En quelque sorte, au lieu de l'abroger, il s'agissait de pousser plus loin la logique de la loi Debré du 31 décembre 1959, par laquelle les établissements catholiques conservent un caractère propre tout en se repaissant abondamment de fonds publics. Devant les réactions hostiles suscitées par ce texte, Alain Savary réservait ultérieurement les EIP aux seuls établissements catholiques, quitte, probablement, à élargir ultérieurement leur périmètre.

Le 14 juillet 1984, le projet avortait néanmoins, après les puissantes manifestations organisées par la hiérarchie catholique et l'opposition qui trouvait ainsi un cheval de bataille contre le gouvernement, par ailleurs peu sou-

tenu par sa majorité en cette matière. Officiellement, les établissements privés craignaient l'intégration de leurs maîtres dans la fonction publique, un prétexte en réalité puisque le gouvernement Villepin fera adopter, sans levée de boucliers du secrétariat général de l'enseignement catholique, la loi de 2005 les assimilant pratiquement à des fonctionnaires. Pierre Mauroy et Alain Savary démissionnèrent après le retrait du texte par François Mitterrand le jour de la fête nationale.

Reste une dernière voie possible, la seule acceptable pour les laïques : celle de l'abrogation pure et simple de la loi Debré et de toutes les lois anti-laïques. Par cette mesure, que ceux qui n'ont pas oublié le Serment de Vincennes de juin 1960 de tout mettre en œuvre pour abolir ce texte appellent sans cesse de leurs vœux, l'État pourrait redéployer neuf milliards d'euros vers l'enseignement public tandis que les collectivités territoriales verraient leurs finances libérées d'une lourde charge. Toutefois, alors que les propos de Mme Oudéa-Castéra ont soulevé l'indignation parmi les enseignants et leurs organisations - par exemple la FSU renoue à sa manière avec le principe « *Fonds publics à l'École publique, fonds privés à l'école privée* » - ne soyons pas simplistes, ne méconnaissons pas les difficultés à résoudre. La fin du financement public des établissements catholiques entraînerait probablement le retour d'un million ou d'un million et demi d'élèves dans l'enseignement public. Il faudrait trouver les locaux pour les accueillir, sauf à nationaliser autoritairement ceux des OGEC moyennant indemnité, en l'état du droit actuel. Du côté des maîtres de l'enseignement privé, actuellement agents publics, il y aurait sans doute lieu de trouver à leur égard une solution d'intégration dans la fonction publique en qualité de fonctionnaires ou de contractuels de droit public, sur la base du volontariat. Ce n'est pas tant leur statut d'activité qui poserait problème que leur régime de retraite, actuellement celui des salariés du privé.

Demeurons donc fidèles à nos principes : abrogation de la loi Debré et de toutes les lois anti-laïques ; Fonds publics à l'École publique, fonds privés à l'école privée. Réfléchissons aussi aux éventuelles difficultés de cette mesure pour s'insérer dans les débats qu'ont ouverts les propos de Mme Amélie Oudéa-Castéra. Soyons conscients qu'une mobilisation contre la loi Debré constituerait un point d'appui pour exiger l'élection d'une assemblée constituante souveraine : en effet, ce texte est intimement lié à la Cinquième République dont la crise s'est brusquement accélérée depuis 2017.

Je vous remercie.

Dominique GOUSSOT